

Conseil Municipal du 09 février 2023

*L'an deux mil vingt-trois
Le neuf février à dix-huit heures trente:
Le Conseil municipal de la commune de MIREMONT 31190
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
À la Mairie de Miremont,
Sous la présidence de M.BAURENS Serge, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2023*

*Secrétaire de séance : Sonia POBLE
Présents : BAURENS Serge, MONIER Catherine, DIDIER Claude, COQUILLAT
Laurence, RAMOS Jean-Louis, POBLE Sonia, FLORIVAL Guy, BOURGOUIN
Jeannine, MEYER Gérald, FRITZ Sandrine, DAGUERRE Olivier, LAHCINI Yasmina,
LAJUX Xavier, BILLA Thi-Maï, CALMEL Thomas, DIDIER Éric, FEDOU
Emmanuelle, MINATEL Thierry*

Absents excusés : CORET Alexandra

Absents non excusés :

Absents ayant donné pouvoir :

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil :
POBLE Sonia, à l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions.*

ORDRE DU JOUR - Session ordinaire

A Délibérations :

- 1- Recrutement d'agent contractuel au sein de la commune de Miremont – Remplacement secrétariat. Création de poste année 2023
- 2- Attribution d'un nom et numéros de voirie à un lotissement privé – Chemin de la Rue
- 3- Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miremont
- 4- Annulation de la révision des baux à usage d'habitation principale pour l'année 2023
- 5- Ouverture de Crédits Budgétaires 2023
- 6- Demande de Subvention auprès du Département de la Haute-Garonne pour l'Acquisition et l'Implantation d'un Colombarium
- 7- Admission en non-valeur de créances éteintes et irrécouvrables
- 8- Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition d'un lave-linge (cantine scolaire) et deux aspirateurs (mairie et école élémentaire)

La Séance est ouverte à 18 h 30

DELIBERATIONS :

1 -Recrutement d'agent contractuel au sein de la commune de Miremont –Remplacement secrétariat. Création de poste année 2023 (01-23)

(01/0902/2023 – Personnel communal)

ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'assurer les services de l'Agence Postale Communale et ceux du secrétariat courant de la mairie. Ces tâches spécifiques ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 13/02/2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité d'agent administratif polyvalent, agence postale communale et secrétariat courant de la mairie

Après en avoir délibéré, 16 voix pour, 0 voix contre, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer les missions d'agent administratif polyvalent agence postale communale et secrétariat de mairie suite à un accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème}, à compter du 13/02/2023 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 385 indice majoré 353, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 du budget primitif 2023

18 h 40 Mme LAHCINI Yasmina rejoint le Conseil Municipal et peut prendre part au vote des délibérations des délibérations suivantes

2-Attribution d'un nom et numéros de voirie à un lotissement privé – Chemin de la Rue (02-23)

(02/0902/2023 – Urbanisme – Gestion foncière)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une déclaration préalable a été accordée en date du 08/04/2022 (enregistré sous le N° PA03134522G0021) destiné à l'implantation de 5 habitations individuelles, dont l'accès se fera par une voie privée desservie par le Chemin de la Rue et le Chemin rural dit de Pourciel.

Monsieur le Maire propose d'octroyer le nom suivant « Impasse Jacques Prévert. » à la voie privée en impasse desservie par le Chemin de la Rue et le Chemin rural dit de Pourciel ainsi que des numéros de voirie, dont le plan est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à 16 voix pour et 1 voix contre, le Conseil Municipal :

Adopte la proposition de Monsieur le Maire,

Autorise l'octroi du nom « Impasse Jacques Prévert » et les numéros de voirie, dont le plan est annexé à la présente délibération.

Plan Impasse Jacques Prévert (Annexe 02/0902/2023)

3-Approbation de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miremont (03/23)

(03/0902/2023 – Urbanisme)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-34 et R 153-12;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Miremont en date du 14 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée approuvée par délibération en date du 15 juin 2016 et d'une première révision allégée approuvée par délibération en date du 05 mai 2017;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Miremont en date du 15 avril 2019 prescrivant la 2^{ème} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ayant pour seul objet la création d'une zone de sports et de loisirs (AL) au lieudit Fontanelle au sein de laquelle sera créé un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), permettant à la commune de réaliser des vestiaires, un pool house et un local tennis et précisant les modalités de concertation.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée N°2 du P.L.U. ;

Vu le procès-verbal de la réunion des Personnes Publiques Associées en date du 11 janvier 2022

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 septembre 2022;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 octobre 2022 soumettant le projet de révision allégée N°2 du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2022 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2022 qui a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable.

Considérant que le dossier du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le **Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

D'approuver la révision allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme sur la base du dossier tel qu'il annexé à la présente délibération ;

Dit que conformément aux articles R153-20 à 22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Dit que le dossier de révision allégée du PLU sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Miremont aux jours et heures habituels d'ouverture ;

Dit que la présente délibération sera exécutoire dès sa publication et sa transmission au sous-préfet.

4- Annulation de la révision des baux à usage d'habitation principale pour l'année 2023 (04/23)

(04/0902/2023 – Comptabilité – Location bâtiments communaux)

La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) précise les règles d'ordre public applicables au bail d'habitation, dérogatoires au droit commun du louage de choses

Le loyer d'un logement du secteur privé peut être révisé 1 fois par an. La date de révision est alors celle indiquée dans le bail. À défaut, il faut tenir compte de la date de la signature du bail.

La révision du loyer n'étant qu'une faculté, celle-ci doit être expressément prévue au contrat. Et le bailleur doit être diligent et manifester sa volonté d'appliquer la révision du loyer dans un délai d'un an suivant la date de prise d'effet du contrat. A défaut, il sera réputé avoir renoncé au bénéfice de cette clause pour l'année écoulée. En tout état, la revalorisation du loyer ne peut excéder la variation annuelle de l'indice de référence des loyers.

Baux à usage d'habitation principale :

- 6 Rue Paul & Thomas SÉVERAT.
- 6 B Rue Paul & Thomas SÉVERAT.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, Monsieur Le Maire, demande pour l'année 2023, aux membres du Conseil Municipal, de ne pas appliquer la revalorisation des baux à usage d'habitation principale.

Après en avoir délibéré, à 16 voix pour et 1 voix contre (Mme FEDOU), le Conseil Municipal :

Approuve l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide de ne pas appliquer la revalorisation des loyers à usage d'habitations principales, au 6 et 6 bis Rue Paul et Thomas SEVERAT.

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

5- Ouvertures de Crédits Budgétaires 2023 (05/23)

(05/0902/2023 – Comptabilité - Budget)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 et L. 2122-22 du CGCT qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Maire explique que, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023, et afin de permettre la réalisation de travaux d'investissement ayant fait l'objet de décisions favorables ou d'être en mesure de faire face à des dépenses nécessaires au bon fonctionnement des services, il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires dans les limites suivantes :

CHAPITRE	Crédits votés au BP 2022	Crédits pouvant être ouverts avant le vote du BP 2023
20 – Frais d'études	168 093.22 €	42 023.30 €
21 – Immobilisations corporelles	971 000.00 €	242 750.00 €
23 - Immobilisations en cours	500 904.98 €	125 226.24 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 15 voix pour, 1 voix contre (Mme FEDOU) et 1 abstention (M. MINATEL)

Accepte la proposition d'Ouverture de Crédits Budgétaires pour la somme de 409 999.54 € au Budget Principal 2023.

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux paiements des dépenses d'investissements au Budget Principal 2023.

Mandate Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

6- Demande de Subvention auprès du Département de la Haute-Garonne pour l'Acquisition et l'Implantation d'un Columbarium (06/23)

(06/0902/2023 – Comptabilité - Subvention)

Vu la Loi n°2008-1350 du 18 décembre 2008 relatif aux principes fondateurs pour conférer un statut aux cendres.

Vu les articles L2223-18-1 à L2223-18-4 du CGCT, relatif à la destination des cendres.

Vu le règlement communal du Columbarium en date du 16/02/2001.

Vu la délibération n°62-01 du 16 octobre 2001, relative à l'application du tarif du columbarium.

Vu la délibération n°17-00 du 16 juin 2000, relative à la répartition des recettes entre le CCAS et la Commune.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante, le projet de travaux au cimetière sur la création d'un columbarium 12 cases supplémentaires, en effet le Columbarium actuel ne dispose plus que de 2 cases disponibles sur 12.

Monsieur le Maire présente à cet effet le plan de financement prévisionnel de l'opération, la nature et le montant du devis de la S.A.R.L MARTY Maurice ; 1 Impasse de la Cabane 31190 Auterive.

Dalle en Béton Armée et columbarium en gris du Tarn 12 cases (chaque case peut contenir 2 urnes) ;

- Le montant total du devis hors taxes s'élève à 6 900.00 €.

Monsieur le Maire présente également la demande d'aide financière à l'investissement qui sera adressée aux services instructeurs auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, afin de financer l'acquisition et l'implantation à hauteur de 60%.

Le montant de la participation demandée s'élève à 4 140.00 €

Monsieur le Maire présente le plan de financement de l'opération et propose de déposer une demande d'aide financière auprès du Département de la Haute-Garonne.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE le financement de l'acquisition et de l'implantation d'un Columbarium au Cimetière Communal, ainsi que la demande d'aide à l'investissement pour un montant de 4 140 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux paiements des dépenses d'investissement au Budget Principal 2023.

MANDATE Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

7-Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables. (07/23)

(07/0902/2023 – Comptabilité - Budget)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de recouvrement.

La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art. L.643-11 du code de commerce)

Décision du Tribunal d'Instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)

Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art.L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 au budget principal) :

Numéro de pièce	Objet	Motifs	Non-valeur
T-57-2008	- Cantine	Poursuite sans effet	29.64 €
T-94-2008	- Cantine	Poursuite sans effet	29.64 €
T-128-2008	- Cantine	Poursuite sans effet	18.86 €
T-31-2009	- Cantine	Poursuite sans effet	29.71 €
T-92-2009	- Cantine	Poursuite sans effet	47.68 €
T-27-2010	- Cantine	RAR inférieur seuil poursuite	14.01 €
T-73-2010	- Cantine	Poursuite sans effet	34.76 €
T-305-2013	- Cantine	Poursuite sans effet	29.40 €
T-306-2013	- Cantine	Poursuite sans effet	16.00 €
T-307-2013	- Cantine	Poursuite sans effet	4.00 €
T-258-2014	- Cantine	Poursuite sans effet	59.40 €
T-419-2019	- Cantine	Poursuite sans effet	2.90 €
T-457-2019	- Cantine	Poursuite sans effet	0.20 €
Total			316.20 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, délibère à l'unanimité :

ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail issu de la liste 5808780531 figure ci-dessus

CERTIFIE que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2023, aux articles 6541.

AUTORISE Monsieur le Maire, à la signature de toutes les pièces relatives à ce dossier.

8-Demande de Subvention auprès du Département de la Haute-Garonne pour l'Acquisition d'un Lave-Linge pour la Cantine Scolaire et 2 aspirateurs pour l'école Élémentaire et la Mairie (08/23)

(08/0902/2023 – Comptabilité - Subvention)

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée délibérante, qu'il est nécessaire de remplacer le Lave-Linge du Restaurant Scolaire. Il est indispensable pour le nettoyage du linge du restaurant scolaire mais également pour les écoles. Sa fréquence d'utilisation est quotidienne et incontournable. Il informe également, qu'il convient, pour obtenir un nettoyage efficace, d'acquérir deux aspirateurs un pour la Mairie et un pour l'École Élémentaire.

Monsieur le Maire présente à cet effet le plan de financement prévisionnel de l'opération, la nature et le montant du devis de la S.A.R.L Auterive Antenne Télévision :

Lave-Linge ASKO W2084, W2 1400t. 8Kg 16 pr induction. 72 db. BBA

2 Aspirateurs MIELE Boost CX11 Active gris vortex ;

- Le montant total du devis hors taxes s'élève à 1 330.83 €.

Monsieur le Maire présente également la demande d'aide financière à l'investissement qui sera adressée aux services instructeurs auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, afin de financer l'acquisition de ce matériel à hauteur de 60%.

Le montant de la participation demandé s'élève à 798.50 €.

Monsieur le Maire présente le plan de financement de l'opération et propose de déposer une demande d'aide financière auprès du Département de la Haute-Garonne.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE le financement de l'acquisition d'un lave-linge pour le Restaurant Scolaire et 2 aspirateurs pour l'Ecole Elémentaire et la Mairie, ainsi que la demande d'aide à l'investissement pour un montant de 798.50 €

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux paiements des dépenses d'investissement au Budget Principal 2023.

MANDATE Monsieur le Maire pour la signature de toutes les pièces relatives à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES :

19 h 05, Monsieur LAGUERRE Olivier rejoint le Conseil Municipal

1. « Questions de Mme FEDOU : Questions diverses sur les logements »

-

D'après les termes de l'Article 55 de la Loi SRU du 13/12/2000, Miremont n'entre en aucun cas dans les 3 critères nécessitant d'être soumis à la construction de logements sociaux, à savoir :

- plus de 3500 habitants,*
- appartenir à une agglomération ou intercommunalité de + de 50 000 habitants,*
- avoir au moins une commune de plus de 15 000 habitants dans cette intercommunalité.*

Q/ A ce jour, combien comptons-nous de logements sociaux sur la commune de Miremont (PLAI, PLUS, PLS, PLI) ? »

Réponse de Monsieur le Maire, il s'agit d'une volonté de l'équipe municipale de créer des logements sociaux et non d'une obligation

Monsieur le Maire, répond : 52 logements sociaux sur la commune

« Q/ Pouvez-vous nous préciser le nombre exact de ce type de logements prévu dans l'immeuble « Simone Veil » ? »

Réponse de Monsieur le Maire : 25 logements dans le collectif Simone VEIL

« L'argument souvent avancé par vous-même ou vos collègues maires à ces constructions, réside dans le fait d'aider des familles de la commune concernée ou plus largement du bassin Auterivain. »

Q/ Dans ces conditions pouvez-vous nous préciser, d'une part, combien de logements ont été attribués dans le passé aux familles Miremontaises et/ou aux familles du bassin Auterivain ? »

Réponse de Monsieur le Maire : les attributions se font suivant une procédure bien établie , il y a des logements réservés : Etat prioritaire, Conseil Départemental, Fonctionnaires, Action Logement, ALTEAL et commune

Il n'est pas possible d'établir une liste suivant ces critères, les attributions se font suivant une procédure bien établie, en effet, tous les logements ne sont pas réservés commune, mais partagés entre Etat, Conseil Départemental, Altéal et Commune

« Q/ Et d'autre part, combien des nouveaux logements, en construction à ce jour, seront attribués aux mêmes déjà cités ? »

Réponse de Monsieur le Maire : à ce jour, les attributions ne sont pas faites, il n'est pas possible d'apporter une réponse

« Questions diverses sur la transmission de documents »

Q/ Selon la Loi indiquée ci-dessous et non-respectée jusqu'à ce jour, pouvez-vous nous dire, en tant que maire et premier magistrat de la commune de Miremont, pourquoi les élus de l'opposition ne reçoivent pas les documents indiqués dans celle-ci ? Ce manquement nous empêche de prendre connaissance des différentes délibérations et si cela s'avérait nécessaire de transmettre par un conseiller communautaire des questions sur des sujets touchant les contribuables Miremontais, ce qui freine la démocratie.

Cette question et les suivantes relèvent de la compétence de la Communauté de Communes, ces demandes seront transmises au Président de la Communauté de Communes

Q/ En tant que Président de la CCBA, pourriez-vous faire le nécessaire auprès des services concernés ?

Il serait en effet très dommageable pour tous de saisir le tribunal administratif et ainsi encombrer les tribunaux surchargés pour simplement faire respecter les obligations de la communauté de communes.

Rappel de la LOI

LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Article 8

La sous-section 3 de la section 6 du chapitre 1er du titre 1er du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-40-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-40-2.-**Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.**

« Ils sont destinataires **d'une copie de la convocation** adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 **ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions** de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les documents mentionnés aux deuxièmes et troisièmes alinéas du présent article **sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée** par l'établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

»

Réponse de Monsieur le Maire: Ce point ne concerne pas la commune et sera transmis au Président de la Communauté de Communes

« Questions diverses sur la réduction des déchets

Question sur le compostage collectif : Pour les Miremontais ne possédant pas d'extérieur pouvant supporter un composteur, les conditions indiquées sur le livret en p6 obligent un regroupement de 5 foyers au moins et 2 référents pour obtenir un composteur collectif.

Q/ Si ces conditions ne peuvent être réunies (je pense à des quartiers, car très peu d'immeubles à Miremont), comment feront-ils pour évacuer leurs Ordures Ménagères Résiduelles ? Avez-vous prévu une issue pour ces foyers afin de leur éviter de payer plus que les autres une part variable sur la TODMI ?

Q/ Pourquoi proposez-vous des composteurs payants, ce qui est non-incitatif, alors que les bacs ne l'étaient pas ?

Q/ Sur quelle base vous appuieriez-vous pour le calcul de la part variable de la TODM ?

Dans le livret en p15 il est indiqué que pour les colonnes seul le nombre d'ouverture associé au volume des trappes des PAV compte.

Q/ Dans quelle fourchette sera taxée une ouverture de la colonne puisque nous ne calculons pas en poids mais bien volume, 50 litres à priori ? Même questions pour les bacs individuels pucés.

Q/ La part fixe sera-t-elle revue à la baisse puisque à celle-ci se rajoutera une part variable qui augmentera de fait la TODM des Miremontais alors qu'ils participeront activement au tri ?

Q/ A quelle date sera actif « Mon compte déchet » ?

Ce projet étant un gros projet, toutes les prévisions sont à ce jour validées ;

Q/ Que financera la part fixe ?

Q/ Que financera la part variable ?

Q / De quels montants seront prévues les économies sur la réduction des déchets sur les années 2023 et 2024 ? (cf livret)

Années où les Miremontais feront leurs premiers efforts.

P5 « ces efforts permettraient de réduire 50% le coût de traitement aidé (...) en passant de 142.5€ à 69.41€ la tonne. »

Réponse de Monsieur le maire, les réponses à ces questions peuvent vous être apportées par la CCBA, le Conseil Communautaire n'a pas encore délibéré sur ces questions.

2. **Questions de M. MINATEL :**

« Pour entrer en matière, je tiens à vous signaler que je ne suis toujours pas à la retraite et que l'heure à laquelle vous convoquez le conseil me pose et pose visiblement des problèmes de présences à plusieurs élus et ceci de façon très récurrente.

Pourrions-nous décaler l'heure du conseil municipal à 20H30 ?

Je pense personnellement qu'il serait temps de nous poser les bonnes questions, soit le Hasard fait mal les choses, soit les personnes actives ont toutes le même problème de disponibilités à ces heures-là, nous pourrions faire d'ailleurs un état prochainement sur les absences récurrentes de certains élus. »

Réponse de Monsieur le Maire : une réflexion sera menée à ce sujet avec les membres du conseil municipal

« Ma première question portera sur l'annonce fantasmagorique pendant les vœux du maire, concernant le chemin de la Tuilerie.

- *Comment avez-vous pu trouver les fonds pour l'enveloppe annoncée ?*

- *Pourquoi n'ais je pas été convié à la commission des travaux de voirie comme vous l'avez annoncé en conseil municipal lors du dépôt de la pétition ?*
- *Pourquoi n'a-t-on pas voté en conseil municipal l'enveloppe dédiée aux travaux du bureau d'étude mandaté pour ce projet ? a combien s'élève-t-elle ? comment l'aviez-vous budgétisée ? »*

Réponse de Monsieur le Maire : il s'agit d'une étude complète de réfection de la totalité du chemin de la Tuilerie, rien n'est engagé à ce jour. L'annonce faite à la population lors de la cérémonie des vœux se voulait juste informative. Grace à cette étude nous réalisons que c'est un gros investissement dont la commune étudie le financement.

En ce qui concerne le bureau d'études, Monsieur le maire rappelle, que le conseil municipal, par délibération du 28/05/2020, autorise le maire à prendre un bureau d'études sans appel d'offres.

Ma deuxième question concernera la subvention NOLWENN de 25 000€ ou en êtes-vous ? je souhaiterais en tant qu'élus pouvoir vérifier les bilans des différentes associations du village de Miremont, ainsi que ceux des associations touchant des subventions de la part de Miremont 31190 ? et connaître les critères d'attribution de ces sommes, par exemple le festival le festival de rue touchant 7000€ y compris dans les périodes COVID, à quoi ont servies ces sommes depuis ?

Réponse de Monsieur le Maire : rectification il ne s'agit pas de NOLWENN mais de la société NEOEN, il s'agit d'un don en faveur du Festival de Rue mais cette somme a été reversée à la commune. Cette somme est vouée à être utilisée à l'organisation d'un événement culturel.

Pour information, le Festival de Rue n'a pas perçu de subvention pendant la période COVID.

« Ma troisième question portera sur le congrès des maires auxquels vous avez assisté, nous n'avons pas eu ni les un ni les autres j'imagine de compte rendu sur le déroulement de celui-ci ? comme je vous l'avais demandé et ceci pour nous faire connaître les éléments développés et l'intérêt pour la commune d'avoir mandaté son 1er élu pour y assister ? »

Réponse de Monsieur le Maire : il ne m'est pas possible de faire un compte-rendu, puisque je n'ai pu y participer pour raison de maladie.

« Ma quatrième question :

- *La maison des sœurs vu sur le bon coin à 260 000€ ainsi que le contact de l'agent immobilier du village Mr Claude Didier,*

pourquoi se sépare-t-on de ce bien ? peut-être n'ais je pas été très attentif lors des précédents conseils, je ne me rappelle pas vraiment d'avoir entendu parler du sujet. »

Réponse de Monsieur le Maire : il n'y a pas de décision ferme de vente. Nous souhaitons simplement faire estimer le bien.

« Ma cinquième question concernant le permis de construire des vestiaires sur le stade de foot ou en est-on ? combien nous a coûté la location des mobil homes depuis le départ ? »

Réponse de Monsieur le Maire : lorsque nous avons abordé le point n°3 de l'ordre du jour, nous avons répondu à votre question en ce sens que : il y a deux STECAL : 1 pour les vestiaires, 1 pour le local technique à côté du local tennis

« Ma sixième question :

- *J'apprends par mon voisinage, l'arrêt de fonctionnement de la cuisine centrale comprenant malheureusement le licenciement de 18 personnes employés dans cette structure.*
- *Pourquoi avez-vous laissé chuter un principe qui rapporte visiblement environ 150 000€ à la COMCOM par an plus la CFE et de l'emploi local ?*
- *Qu'envisagez-vous sur le bâtiment existant ? »*

Réponse de Monsieur le Maire : le maire de la commune de Miremont n'est pas responsable de cette situation, voir avec la CCBA

« Ma septième question, visiblement une crèche s'implante sur le nouveau lotissement ERIS face à mon site, qu'elles sont les éléments avancés par l'exploitant pour que celle-ci se retrouve en plein cœur d'une zone industrielle ? peut-être que l'information qui m'a été rapporté a été exagérée ? »

Réponse de Monsieur le Maire : cela concerne la Communauté de communes, voir donc avec celle-ci

« Ma huitième question :

- *Suite au conseil municipal d'Auvergne auquel j'ai assisté, Mme HOAREAU a soumis au vote dans le même temps que 4 autres sujets totalement différents, l'interdiction future de logement de fonction pour la zone Lavigne sur Auvergne, allez-vous soumettre au conseil le même principe avec la même méthode pour la zone Pompignal sur Miremont ? »*

Réponse de Monsieur le Maire : cela concerne la Ville d'Auvergne, voir donc avec celle-ci

« Ma neuvième question concernera la date précise de l'échange du point lumineux situé à l'arrière de mon site et pour ne pas revenir sur le débat initial, merci de me confirmer que la

COMCOM entretien un lien contractuel avec le SDEHG, ou bien c'est la commune de Miremont qui est détentrice du contrat ? »

[Réponse de Monsieur le Maire : voir avec la Communauté de Communes](#)

« Ma question concerne le dernier conseil, nous avons votés la vente du fonds de commerce de l'épicerie et à ce sujet, je souhaiterai recevoir pour vérification toutes les pièces concernant ce dossier depuis le départ de l'affaire, c'est-à-dire depuis le conseil municipal du 4 juillet 2017 (pièce jointe du conseil municipal du 4 juillet 2017)

Ainsi que toutes les pièces justifiant de l'évaluation et la valeur du fonds de commerce. »

[Réponse de Monsieur le Maire : le prix de vente du fonds de commerce vendu à l'épicier correspond au prix d'achat de ce fonds par la municipalité.](#)

Annexes du Conseil Municipal du 09 Février 2023

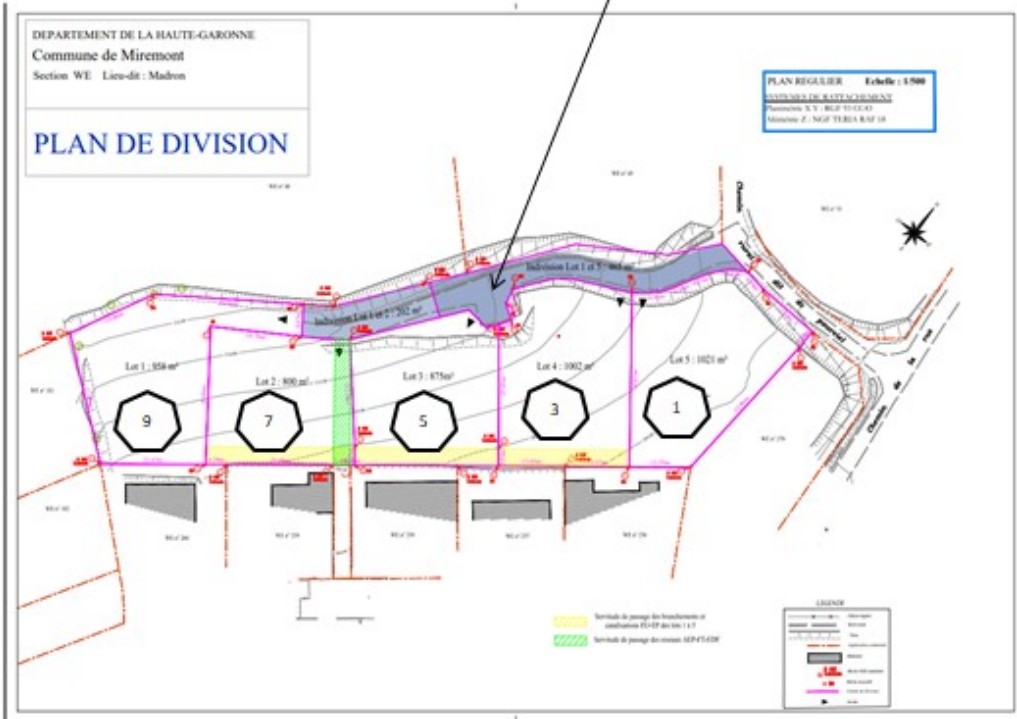
Plan Impasse Jacques Prévert (Annexe 02/0902/2023)

Parcelles Section
WE N°206, 207, 208



COMMUNE DE MIREMONT
-31190-
EXTRAIT CADASTRAL
SECTION WE
ANNEXE À LA DELIBERATION
N° 02/23

Impasse «Jacques Prévert»



L'ordre du jour étant épuisé, aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 20h03.

ONT SIGNE le présent procès-verbal : tous les membres présents.

Fait et clos à MIREMONT, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.